



# Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim  
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

**CIR. n° T 2026/79**

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213- 6,  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** le Règlement de la Circulation de la Ville de Mundolsheim et les arrêtés municipaux subséquents,

**CONSIDERANT** la demande d'arrêté de la circulation formulée le 9 septembre 2026 par l'entreprise ARTERE de BRUMATH, dans le cadre du chantier de branchements d'assainissement et d'eau potable au 9 rue du Strengfeld pour le compte du SDEA,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il importe de prendre des mesures restrictives de circulation en face de cette même adresse afin de garantir la sécurité des usagers de ces voies et d'y assurer les commodités de passage,

### **a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du **21 et 25 septembre 2026** comme suit :

#### **RUE DU STRENGFELD :**

- Circulation alternée par panneaux B15 et C18
- Stationnement interdit dans la zone de travaux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le demandeur. Le demandeur sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux et du stationnement des engins de chantier.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière sans préavis de leur véhicule ; ces mesures seront prises dès lors que les panneaux d'interdiction de stationnement gênant auront été mis en place au moins **48h avant l'exécution des travaux**.

Article 4 : **Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès de l'Eurométropole de Strasbourg qui doit être sollicitée directement par le demandeur.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera

- transmise à :
  - Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg – Service Voies Publiques
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
  - Entreprise ARTERE, 111 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH, par mail
- Affichée sur le site internet de la commune

Fait à Mundolsheim, le 14 septembre 2026

Béatrice BULOU



Maire de Mundolsheim